

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES

MAIRIE
COLAYRAC SAINT CIRQ

ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé incomplet le 02 Août 2024

Par : Monsieur JOSEPH COPPOLA
Demeurant à : 558 ROUTE DE BIBES
BAILLARGUET
47450 COLAYRAC SAINT CIRQ
Pour : Création d'un abri piscine non
chauffée
Sur un terrain sis à : 558 RTE DE BIBES
Cadastré : D1481, D2043, D2044, D2045,
D2046

référence dossier

N° PC 047069 24 A0005

Surface plancher totale : 192,76 m²
Surface plancher construite : 41,76 m²

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la demande de PC 047069 24 A0005 susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 15/02/2024 ;
Vu les dispositions du règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;
Vu la contrainte de vestiges archéologiques ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2018, modifié sur Agen et approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020 notamment les dispositions des zones rouge sans trame et rouge clair sans trame ;

Vu l'avis Favorable du Service EAU Unité Pluvial de l'Agglomération d'Agen en date du 22 août 2024,
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Service EAU de l'Agglomération d'Agen en date du 03 septembre 2024,
Vu la consultation de la DRAC en date du 13/08/2024,

Considérant que le projet porte sur la création d'un abri piscine sur un terrain situé en zone UC du PLUi et en zones de risques rouge sans trame et rouge clair sans trame du PPR inondation ;

Considérant que le projet se situe en zone de risque rouge clair sans trame du PPR inondation ;

Considérant qu'en zone rouge clair sans trame du PPR inondation toute nouvelle construction est interdite à l'exception de celles-mentionnées dans le règlement selon une liste exhaustive ;

Considérant que la création d'un abri de piscine n'est pas listée parmi les constructions autorisées en zone rouge clair sans trame du PPR inondation ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui précise notamment que : "Le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations." ;

Considérant de ce fait le permis de construire doit être refusé ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé**.

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le **17 septembre 2024**

Pour le Maire, La Directrice Générale des Services



Charlène CAZAU

L'affichage en Mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme a eu lieu le 02/08/2024.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.